

BGE 33 I 739

Bundesgericht (BGE), 1907-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_33_I_739

FR: ATF 33 I 739

IT: DTF 33 I 739

Volltext

738 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. gefod)tenen merfügung gegenüber auf bie in ~rt. 59 ?Bm ent:: ~alteue &arantie be~ ?ffio!)nfi~gerid)tß;tanbe~ berufen, faUß er nid)t et\lJa für bie borliegende C ause SUIVa?te; « Pour l'execution des presentes, les parties declarent faire election de domicile au Greife du Tribunal civil de NeucMtel, avec attribution de for po ur le tribunal civil de ce lieu. .: ~ete?eure~ent Ia Societe en commandite Morel, Reymond & C, s est dlssoute pour faire place a la « Societe anonyme de l'office de publicite internationale Morel, Reymond & Cie » ayant siege a N eucMtel, et qui a repris purement et simple~ ment la suite de la precedente. De son cote, Gustave Fraisse a fait apport a une societe anonyme qui s'est constituee sous la raison 4: Grande teintu- rerie de Morat (S. A.) », avec siege en dite ville de qu'il possedait: composant la tenturerie de Morat. Ulterieurement cette societe, en m~me temps qu'elle a revise ses statuts sur diiferents points qUl ne sont d'aucun interet dans ce debat, a modifie sa raison sOCiale pour la transformer en la suivante: « Grandes tein- tureries de Morat et Lyonnaise a Lausanne n~unies (S. A.). :I> La « Societe anonyme de l'office de publicite internationale Morel, Reymond & Cie » et la societe anonyme des « Grandes teintureries de Morat et Lyonnaise a Lausanne reunies 740 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. (S. A.) 1> ont, l'une et l'autre, suivi a l'execution ~u con~rat du 3 septembre 1904 en lieu et place des partIes qUl y etaient intervenues primitivement. Ainsi encore, en particu- lier le 12 octobre 1906, la seconde de ces societes donnait a Ia ~remiere une serie d'instructions et de renseignements a cet effet. B. - Par exploit de demande depose an Greffe du Tribu- nal civil du district de N eucbatel, le 10 juin 1907, confor- mement aux art. 152 et 108 et suiv. Cpc neuchatelois, et portant requisition de notification ä. la defenderesse en son domicile elu au meme greffe, Ia « SocieM anonyme de l'office de publicite internationale Morel, Reymond & Cie " a forme action devant le dit tribunal contre la socieM anonyme des «Grandes teintureries de Morat et Lyonnaise a Lausanne reunies (S. A.) ", en concluant en substance a ce qu'il plut au tribunal: a) Condamner la defeuderesse a payer a Ia deman- deresse la somme de 1000 fr. avec interets au 5 Ofo du 25 janvier 1907, plus 1 fr. 50 pour frais de commandement de payer ce pour solde au 31 mars 1907 du prix convenu dans le ~ontrat du 3 septembre 1904 pour la publicite a faire par la demanderesse pour le compte de la defenderesse ; b) Prononcer la resiliation du dit contrat aux torts de la de- fenderesse ; c) Condamner la defenderesse a payer a la de- manderesse la somme de 7513 fr. 65 « montant des termes echus par suite de la resiliation du contrat »; d) Reserver tous les droits de la demanderesse quant aux « ecussons-re- clame 1> ayant servi ä. la publicite convenue entre parties, conformement ä. art. 12 des dispositions generales du con- trat. - Cet exploit fixait a la defenderesse un delai de qua- torze jours pour faire notilier a son tour sa reponse a la de- manderesse et l'assignait a comparaitre devant le Tribunal civil du district de Neuchatelle 5 juillet 1907, a 8 1/2 heures du matin. Sur la notification meme de cet exploit ron ne trouve

au dossier aucuns renseignements positifs ; néanmoins il est certain que cette notification s'est faite puisque la recourante a elle-même produit devant le Tribunal fédéral double de cet IV. Gerichtsstand des Wohnortes. N° 118. 741 exploit qui avait été déposé au Greffe du tribunal de Neuchâtel pour lui être juridiquement notifié. C. - C'est contre cette assignation devant le Tribunal civil du district de Neuchâtel que la Société anonyme des « Grandes teintureries de Morat et Lyonnaise à Lausanne réunies (S. A.) » a, par mémoire du 18 juillet 1907, déclaré recourir au Tribunal fédéral comme cour de droit public pour violation de l'art. 59 CF, en concluant à ce qu'il plût au Tribunal: « Annuler l'assignation de la Société des Grandes teintureries devant le Tribunal civil de Neuchâtel du 10 juin dernier et déclarer que MM. Morel et Reymond, soit l'office » de publicité internationale, ont actionné la Société des « Grandes teintureries à son for personnel et constitutionnel, » soit à Morat. 1> D. - L'intimée a conclu au rejet du recours comme mal fondé. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - (Recevabilité du recours.) 2. - La recourante soutient en première ligne que, prise en elle-même, la clause sous chiffre 6 du contrat du 3 septembre 1904 n'emportait pas, pour le signataire de ce contrat, Gustave Fraisse fils, renonciation au for naturel garanti par l'art. 59 CF. La recourante ne conteste donc pas, et avec raison, que, d'une manière générale, il ne soit loisible de renoncer à la garantie de l'art. 59 et elle se borne à prétendre qu'on ne saurait admettre que la clause 6 du contrat impliquait une pareille renonciation. Mais ce moyen est dénué de tout fondement. Bien que l'on n'y rencontre guère que des expressions spécifiquement juridiques, l'art. 6 du contrat est assez clair pour qu'à première vue un commerçant, - comme l'était indubitablement le sieur Fraisse qui, lors de la constitution de la société anonyme de la « Grande teinturerie de Morat (S. A.) », déclarait avoir créé en Suisse pas moins de 92 dépôts à l'usage de sa clientèle, - put se rendre compte que, par une telle clause attributive de for en faveur du Tribunal civil de Neuchâtel, il renonçait à ce que sa partie 742 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. adverse vint, en cas de difficultés entre eux pour l'exécution du contrat, le rechercher à son for naturel, devant le juge de son domicile. Le fait que, néanmoins, le sieur Fraisse pourrait, ainsi que le prétend la recourante, ne s'être pas rendu compte de la véritable signification de cette clause, est indifférent d'ailleurs, puisque celle-ci ne présente aucune obscurité ni aucune ambiguïté (RO 31 I n° 100, consid. 3 in fine, p. 591). 3. - En second lieu la recourante allègue que dans les apports qui lui ont été faits par le sieur Fraisse ne figurait point le contrat de publicité du 3 septembre 1904, d'où elle conclut que ce contrat, en particulier la clause que renferme celui-ci sous chiffre 6, ne l'oblige pas, elle qui n'aurait, en outre, jamais formellement déclaré y adhérer. Mais ce moyen n'est pas plus fondé que le précédent. Il serait en effet superflu de rechercher si, la société de la « Grande teinturerie de Morat (S. A.) » s'étant constituée pour reprendre, et s'étant fait inscrire en cette qualité au registre du commerce, cette société qui n'a fait ensuite que modifier sa raison sociale et réviser ses statuts sur d'autres points, ne s'engageait pas du même coup à reprendre la place du sieur Fraisse au dit contrat. Il suffit de constater qu'en fait la recourante s'est mise au bénéfice du contrat et a suivi à son exécution, reprenant ainsi les droits et les obligations qui, primitivement, en découlaient pour Gustave Fraisse fils, comme elle a également repris tout le surplus de l'actif et du passif commercial de ce dernier; cela résulte notamment des instructions que, le 12 octobre 1906 encore, elle adressait à sa partie adverse pour mettre celle-ci en situation de pouvoir, de son côté, continuer à suivre à l'exécution du contrat. Dans ces conditions, il est clair que la recourante se trouve, à son tour, également liée par la clause insérée dans ce contrat sous le chiffre 6, c'est-à-dire par la convention accessoire qui en fait l'objet et suivant laquelle

toutes difficultés pouvant survenir entre parties relativement à l'exécution du susdit contrat de publi- IV. Gerichtsstand des Wohnortes. N° 119. 743 cite doivent être soumises au jugement du Tribunal civil de Neuchâtel (voir Hellwig, Lehrbuch des deutschen Civilprozess- rechts, 1907, II, p. 279, chiffre 2; Gaupp-Stein, Die Civilpro- zessordnung für das deutsche Reich, 6me et 7me ed., I p. 112 chiffre 2). Le fait que la garantie du for naturel inscrite à l'art. 59 CF a le caractère d'un droit personnel, n'empêche pas qu'une clause du genre de celle dont il s'agit ici n'oblige aussi celui qui, ultérieurement, et en lieu et place ou aux côtés de l'une des parties, entre au contrat dans lequel cette clause se trouve insérée. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté. 119. Arrêt du 4 décembre 1907, dans la cause de Daniche. Interpretation d'un contrat de bail, stipulant que (les difficultés) concernant le bail seront tranchées par des arbitres. Exclusion du for naturel.

- Régularité d'une assignation. Dame de Daniche, de nationalité persane, actuellement à Genève et précédemment à Lausanne, avait, par contrat de bail du 6 octobre 1903, loué de l'hoirie de G. Wanner dans cette dernière ville une villa pour le terme de trois ans, dès le 20 octobre 1903 au 19 octobre 1906. Le dit contrat porte, à son art. 15, que « toute difficulté au sujet du présent bail sera tranchée par trois arbitres nommés conformément à la loi ». En octobre 1906, un peu avant l'expiration du bail, dame de Daniche quitta son appartement de Lausanne, après en avoir payé le loyer, et se rendit à Genève où elle prit domicile. Un litige surgit entre parties au sujet de la reconnaissance des locaux et des réclamations que l'hoirie Wanner estimait être en droit de faire à son ancienne locataire; la dite hoi-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.